

VD_GERICHTE PE18.005726 vom 4. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.005726

FR: VD_GERICHTE PE18.005726 du 4 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.005726 del 4 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de N. _____ est recevable.

E. 1.2

Le jugement de première instance ne portant que sur une contravention (art. 138 ch. 1 al. 1 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0] et 172ter al. 1 CP), l'appel relève de la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]).

E. 2

A [...], station-service [...] 3, entre le 18 décembre 2017 et le 15 janvier 2018, N. _____ a utilisé sans droit, à trois reprises, la carte de crédit qui lui avait été confiée à des fins professionnelles, afin d'effectuer des achats personnels, soit du carburant, des cigarettes, un grattoir et du liquide lave-glace, pour un montant total de 145 fr. 25.

- 4 - J. _____, par son administrateur unique R. _____, a déposé plainte le 9 mars 2018. En droit : 1.

E. 2.1

; TF 6B_248/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1.2 ; TF 6B_1410/2017 du 15 juin 2018 consid. 3.1).

- 12 -

E. 2.2

Au vu de la teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, qui proscriit la production de nouveaux moyens de preuve en appel, les pièces produites par l'intimée avec ses déterminations du 15 février 2021 sont irrecevables.

E. 3.1.1

L'appelante, qui rappelle avoir admis les achats litigieux – à l'exception des cigarettes –, se plaint d'une violation du principe in dubio pro reo. Elle soutient ainsi que le premier juge aurait à tort retenu qu'il lui appartenait de démontrer quelles missions lui avaient été confiées les jours précédant les achats litigieux. Il ne pourrait par ailleurs pas être exclu qu'elle ait fait un plein d'essence sur sa voiture les 18 et 21 décembre 2017 pour des déplacements effectués pour le compte de l'intimée en fin d'année et le 15 janvier 2018 en prévision de déplacements à venir. Les témoins F. _____ et O. _____, lequel aurait

d'emblée affirmé que l'appelante avait utilisé la carte de crédit sans droit et qui aurait tenté de l'intimider, auraient décrit des systèmes d'utilisation des cartes de crédit qui « diffèrent grandement ». Le tribunal de police aurait par ailleurs constaté les faits de manière manifestement erronée en retenant que la société plaignante était fermée du 21 décembre 2017 au 15 janvier 2018. Quant à R. _____, il serait peu crédible, en particulier au vu de classement de la procédure s'agissant du téléphone portable Samsung dont il revendiquait la propriété.

E. 3.1.2

De son côté, l'intimée relève que la version de l'appelante pour justifier les achats litigieux, dont elle reconnaît être l'auteure – à l'exception des cigarettes – aurait varié au fil du temps. Le fait que l'appelante affirme désormais que les achats auraient pu être effectués à titre d'avance, alors qu'elle avait toujours dit qu'ils l'avaient été en remboursement de frais déjà engagés, démontrerait qu'ils n'étaient pas autorisés. L'appelante n'aurait de plus jamais informé son employeur de

- 6 - l'utilisation de la carte de crédit ni ne lui aurait fourni de quittance. Elle aurait de plus conservé la carte de crédit.

E. 3.2.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in Jeanneret et al. [édit.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019 [cité ci-après : CR-CPP], n. 34 ad art. 10 CPP). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un

- 7 - point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au

principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1, JdT 2017 I 325).

E. 3.2.2

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il y a arbitraire seulement lorsque l'appréciation des preuves de l'instance précédente est gravement insoutenable, c'est-à-dire lorsque, dans sa décision, l'autorité se fonde sur des faits qui sont en contradiction claire avec la situation réelle ou lorsqu'elle se fonde sur une erreur manifeste. Le fait qu'une autre solution apparaisse également possible ne suffit pas (ATF 144 I 170 consid. 7.3 et les réf. citées, JdT 2019 I 50 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1, JdT 2017 IV 351 ; TF 2C_134/2020 du 7 août 2020 consid. 2). Il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur des éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (Kistler Vianin, in : CR-CPP, n. 28 ad art. 398 CPP).

E. 3.3

Le tribunal de police a retenu ce qui suit. L'appelante admettait l'essentiel des faits, hormis l'achat de cigarettes. Elle soutenait avoir acheté du carburant et des accessoires après y avoir été autorisée par son employeur. Sa version ne résistait toutefois pas à l'examen. Elle n'avait en effet jamais indiqué quelle mission lui aurait été confiée par J. _____ les jours où elle avait procédé aux achats litigieux. De surcroît, les dates auxquelles les achats litigieux avaient été effectués permettaient d'exclure qu'ils l'avaient été dans un but professionnel, puisque la société

- 8 - qui employait la prévenue avait cessé son activité pour les fêtes de fin d'année. On pouvait par conséquent exclure que les achats en question aient été en relation avec une ou des missions qui auraient été confiées à l'appelante. Bien au contraire, le tribunal, à l'examen des pièces nos 5/3, 5/4 et 5/5, avait acquis la conviction absolue que les achats avaient été opérés dans le seul intérêt privé de la prévenue. Lors de l'audition de confrontation du 26 juin 2018, l'appelante a admis avoir effectué les achats litigieux aux dates mentionnées dans la plainte, avec l'autorisation de sa supérieure F. _____. Elle a toutefois indiqué n'avoir jamais acheté de cigarettes et avoir acquis le grattoir et le lave-glace à des fins professionnelles (PV aud. 1, lignes 47 ss). Il ressort toutefois du ticket de caisse relatif à l'achat effectué le 18 décembre 2017 à 17 h 07 (P. 5/3) que des cigarettes ont été achetées en même temps que l'essence, le grattoir et le lave-glace. Ensuite, des cigarettes ont à nouveau été achetées le 21 décembre 2017 à 15 h 58 (cf. P. 5/5), alors que c'est l'appelante qui était en possession de la carte de crédit, puisqu'elle a déclaré l'avoir rendue à la fin de son engagement (PV aud. 1, lignes 62-63). Il n'est dès lors pas possible de retenir que l'appelante n'aurait pas acheté de cigarettes avec la carte de crédit de son employeur. Sa version des faits n'est pas crédible. Par ailleurs, les achats n'ont pas pu être autorisés par F. _____, puisque celle-ci ne travaillait plus pour J. _____ depuis le 31 mai 2017 (PV aud. 3, ligne 26). F. _____ a par ailleurs déclaré que les employés pouvaient uniquement acheter de l'essence avec la carte de crédit de la société (PV aud. 3, lignes 34 ss), ce qui exclut que l'appelante ait pu être autorisée à acheter un grattoir, du lave-glace et des cigarettes. F. _____ a de plus contesté les déclarations de l'appelante,

en précisant qu'il n'était pas de son ressort de décider qui pouvait utiliser les cartes de crédit et comment (PV aud. 3, lignes 49 ss). Ce témoin a certes admis qu'il arrivait que l'appelante doive livrer des soumissions, à raison d'une fois tous les trois mois, qu'elle était parfois amenée à utiliser son véhicule privé (PV aud. 3, lignes 55 ss) et que lorsqu'un employé utilisait son véhicule privé, il était autorisé à faire le plein (PV aud. 3, lignes 36 ss). Elle a toutefois précisé que lorsque l'appelante se faisait indemniser, c'était après les missions effectuées et

- 9 - après autorisation (PV aud. 3, lignes 75 ss). Or l'appelante soutient désormais que les pleins d'essence litigieux pourraient avoir été effectués en prévision de missions futures (cf. appel, p. 4). Quant à O. _____, il a dit que l'appelante avait éventuellement utilisé une ou deux fois son véhicule privé pour aller à la boulangerie ou chercher le courrier (PV aud. 2, lignes 117 ss). Quant à l'appelante, elle a déclaré qu'il lui était arrivé de faire des courses pour la société, telles que se rendre à la boulangerie et aller à la fiduciaire, et qu'elle avait conduit le fils de son employeur à Monthey (PV aud. 1, lignes 114 ss). Les exemples de missions ponctuelles donnés par l'appelante et par les témoins ne rendent aucunement vraisemblable que l'appelante aurait été appelée à effectuer des missions justifiant l'utilisation de plus de 65 litres d'essence (pleins de 25,42 l le 18 décembre 2017 [cf. P. 5/3] et de 40,06 l le 15 janvier 2018 [cf. P. 5/5]) durant la période du 18 décembre 2017 au 15 janvier 2018. L'appelante n'a au surplus pas dit quelles missions elle aurait effectuées durant la période du 18 décembre 2017 au 15 janvier 2018, respectivement par la suite, alors qu'il lui aurait appartenu de le faire. On peine en effet à suivre l'appelante lorsqu'elle soutient qu'il appartenait à l'employeur de prouver quelles missions lui avaient été confiées alors que celui-ci soutient qu'il n'y en a eu aucune. S'agissant du système lié à l'utilisation des cartes de crédit au sein de la société J. _____, F. _____ et O. _____ ont tous deux expliqué que les employés n'étaient autorisés à acheter que de l'essence (PV aud. 2, lignes 42 ss ; PV aud. 3, lignes 34 ss) et en principe pour les véhicules de la société (PV aud. 2, lignes 74 ss ; PV aud. 3, lignes 35 ss). Ceci suffisait à retenir, sans arbitraire, que l'achat des cigarettes, d'un grattoir et de lave-vitre, ainsi que de 65 litres d'essence destinés à un véhicule privé n'était pas autorisé. Pour ce qui est de la question de la fermeture de la société, celle-ci n'est pas en soi déterminante. On relèvera toutefois que les déclarations d'O. _____ à cet égard (cf. PV aud. 2, lignes 67 ss) sont crédibles, ce d'autant que les dates de fermeture alléguées coïncident avec celles des fêtes de fin d'année.

- 10 - S'agissant enfin du classement de la procédure concernant la restitution du téléphone portable, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal avait considéré qu'il ne pouvait y avoir ni vol, ni abus de confiance, parce que ce téléphone avait été détruit, la société ne disposant, le cas échéant, que d'une créance contre l'appelante pour violation de ses obligations contractuelles. Le litige était donc de nature purement civile (CREP 2 juin 2020/222 consid. 2.2.1). Contrairement à ce que soutient l'appelante, ceci ne suffit pas à mettre en doute la crédibilité de la plaignante. Pour le surplus, le fait que les parties soient opposées dans le cadre d'un litige civil et que des messages aient été envoyés à l'appelante (cf. appel, pp. 7-8) n'est pas pertinent pour apprécier le caractère autorisé ou non des achats litigieux. Il s'ensuit que le tribunal de police n'a pas établi les faits de manière arbitraire ni n'a violé le principe in dubio pro reo. La qualification juridique des faits n'est pas remise en question. Pour le surplus, la peine prononcée, dont la quotité n'est pas contestée, est adéquate et peut être confirmée. La condamnation de la prévenue aux frais de première instance se justifiait donc.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté, aux frais de son auteur (art. 428 al. 1 CPP), et le jugement entrepris confirmé. Le rejet de l'appel exclut l'octroi d'une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP dans le sens requis par l'appelante, au surplus assistée d'un défenseur d'office.

E. 4.2

- 11 -

E. 4.2.1

L'intimée J. _____ a requis l'octroi d'une indemnité de dépens d'un montant de 2'099 fr. 40, correspondant à 1,58 h de travail d'avocat à 400 fr. et à 6,67 h de travail d'avocat-stagiaire à 220 fr. (cf. P. 72/2).

E. 4.2.2.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3, JdT 2014 IV 7). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (TF 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 6.1 ; TF 6B_120/2018 du 31 juillet 2018 consid. 8.1). Selon la jurisprudence, l'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (cf. ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; TF 6B_1341/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_1272/2019 du 27 janvier 2020 consid. 3.1). Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, la garantie du droit d'être entendu implique que lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais, il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (TF 6B_1341/2019, déjà cité, consid.

E. 4.2.2.2

Aux termes de l'art. 26a TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), les indemnités allouées selon les articles 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat comprennent une indemnité pour l'activité de l'avocat ainsi que le remboursement des débours effectifs de celui-ci (al. 1). L'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant (hors TVA) est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat-stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4).

E. 4.2.3

En l'espèce, la partie plaignante, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée annoncée dans la liste des opérations du 15 février 2021. Toutefois, le tarif invoqué est excessif. Au vu de la simplicité de la cause, on tiendra compte de 1,58 h de travail d'avocat au tarif horaire de 250 fr. ainsi que de 6,67 h de travail d'avocat- stagiaire au tarif horaire de 160 fr., ce qui donne un montant de 1'462 fr. 20 (395 fr. + 1'067 fr. 20). A ces honoraires de 1'462 fr. 20 doivent être ajoutés des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par analogie par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 29 fr. 25, plus un montant correspondant à la TVA par 114 fr. 85. Cette indemnité s'élève ainsi à 1'606 fr. 30.

E. 4.3

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Dans le Canton de Vaud, le tarif horaire de l'avocat d'office breveté est fixé à 180 fr., respectivement 110 fr. s'agissant de l'avocat- stagiaire, TVA et débours forfaitaires en sus (art. 2 al. 1 et 3 RAJ

- 13 - [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Dans sa liste des opérations (P. 68/1), Me Richard-Xavier Posse indique avoir consacré 2 h 30 à la procédure depuis la reddition du jugement de première instance. Quant bien même certaines opérations ont apparemment été effectuées par une avocate-stagiaire, on indemniserà l'entier des opérations au tarif horaire d'avocat, dans la mesure où la durée énoncée est plus que raisonnable. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Richard-Xavier Posse peut être arrêtée à 450 fr. (180 fr. x 2,5 h), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires de 9 fr. (450 fr. x 2 %) et la TVA de 7.7 % sur le tout, par 44 fr. 60, ce qui donne un total de 623 fr. 60.

E. 4.4

Les frais d'appel seront arrêtés à 1'703 fr. 60, soit 1'080 fr. pour l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 TFIP) et 623 fr. 60 pour l'indemnité allouée au défenseur d'office.

E. 4.5

L'appelante ne sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.